



Entrée en vigueur du Protocole de Luxembourg

Aujourd'hui, 8 mars 2024, le Protocole ferroviaire de Luxembourg à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles est officiellement entré en vigueur à l'occasion d'une cérémonie dans le cadre d'une réunion intergouvernementale spéciale organisée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

Le Protocole de Luxembourg s'applique dans quatre États parties : le Luxembourg, le Gabon, la Suède et l'Espagne. Les procédures de ratification du Protocole sont en cours dans plusieurs autres États.

L'OTIF est désormais officiellement Secrétaire de l'Autorité de surveillance, laquelle supervise la mise en œuvre du Protocole de Luxembourg, c'est-à-dire l'établissement et l'exploitation du Registre international du matériel roulant ferroviaire. Fonctionnant 24 h/24 et 7 j/7, le registre international public sis à Luxembourg peut accréditer les utilisateurs et utilisatrices, attribuer des numéros d'identification uniques (URVIS) au matériel roulant, accepter les inscriptions de garanties et faciliter les recherches de garanties.

« L'entrée en vigueur du Protocole de Luxembourg est une étape importante pour l'OTIF » a expliqué M. Wolfgang Küpper, Secrétaire général de l'OTIF. « L'Autorité de surveillance est établie ; le Registre international est mis en service. Pour l'OTIF, cette nouvelle activité de secrétariat sera une vraie gageure, car très différente de ses activités actuelles qui sont de favoriser, d'améliorer et de faciliter, à tout point de vue, le trafic international ferroviaire. J'ai la certitude que cette nouvelle activité à l'échelle mondiale dans le cadre du Protocole de Luxembourg aidera les États intéressés à mieux comprendre le rôle de l'OTIF et tout ce qu'elle propose. Les gouvernements et le secteur du rail ne pourront plus ignorer ce nouvel outil de financement. C'est ainsi que le Protocole de Luxembourg trouve sa place. »

« L'entrée en vigueur du Protocole de Luxembourg est un accomplissement majeur, qui vient faciliter l'accès urgentement nécessaire aux crédits privés pour le secteur ferroviaire », a indiqué M. Ignacio Tirado, Secrétaire général de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), dépositaire du Protocole ferroviaire de Luxembourg. « Alors même qu'un nombre croissant d'États cherchent à mettre en œuvre des politiques des transports qui contribuent aux objectifs de développement durable de l'ONU, le Protocole est un instrument clé, reconnu par des organismes régionaux comme la CEA-ONU, l'Union africaine, la CEE-ONU et l'UE. UNIDROIT est convaincu que le Protocole ferroviaire de Luxembourg a le potentiel de produire d'énormes avantages pour toutes les parties prenantes au fur et à mesure de sa ratification dans le monde entier. »



« C'est un grand jour pour le secteur du rail », a déclaré M. Howard Rosen, président du Rail Working Group.
« De nouvelles possibilités s'ouvrent, permettant au secteur privé de proposer à moindres frais les financements nécessaires pour le matériel roulant ferroviaire dans le monde. Compte tenu des avantages sociaux, économiques et environnementaux évidents du transfert modal du transport des marchandises et des voyageurs vers le rail et au vu des financements publics presque toujours limités, il est temps pour les gouvernements d'aller de l'avant et de ratifier le Protocole à la première occasion. »

« Nous sommes heureux de lancer le Registre international des garanties sur le matériel roulant » a déclaré M. Shawn Peters, président-directeur général d'ISC. ISC est la société mère de Regulis SA, conservateur nouvellement désigné du Registre international. « ISC et Regulis tirent une grande fierté de l'impact sur l'économie et l'environnement qu'aura le Registre du matériel roulant, alors qu'il accompagnera la croissance du secteur ferroviaire mondial en proposant une source de confiance pour les garanties sur le matériel roulant. Nous attachons une grande importance à nos partenariats avec UNIDROIT, l'OTIF et le Rail Working Group et nous réjouissons à la perspective de travailler avec toutes les parties prenantes qui bénéficieront du registre, ainsi que de voir le registre s'étoffer au fil des années à venir. »

Le Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles met en place un nouveau régime juridique pour la reconnaissance et l'exécution des garanties des prêteurs, bailleurs et vendeurs conditionnels prises sur le matériel roulant ferroviaire. Le Protocole de Luxembourg hiérarchise trois types de garanties détenues par des créanciers sur les équipements ferroviaires. Il garantit : un bailleur sous bail, un créancier sous prêt garanti et les droits d'un vendeur dans une vente conditionnelle (où le titre est conservé).

[État du Protocole ferroviaire de Luxembourg \(signatures, ratifications et adhésions\)](#)

Protocole ferroviaire de Luxembourg : [français](#), [allemand](#), [anglais](#).

